

## GE\_GERICHTE C/7027/2020 vom 8. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7027\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7027_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/7027/2020 du 8 août 2022

IT: GE\_GERICHTE C/7027/2020 del 8 agosto 2022

### Regeste

CC.554.al1.ch3; CC.554.al3

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 08.08.2022 C/7027/2020

C/7027/2020 DAS/172/2022 du 08.08.2022 sur DJP/150/2022 ( AJP ) , REJETE Normes : CC.554.al1.ch3; CC.554.al3 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7027/2020 DAS/172/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 8 AOÛT 2022 Appel (C/7027/2020) formé le 25 avril 2022 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du 15 août 2022 à : - Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE]. - Maître B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE]. - JUSTICE DE PAIX . EN FAIT A. a. Par décision DJP/150/2022 du 29 mars 2022, la Justice de paix a ordonné l'administration d'office de la succession de C\_\_\_\_\_, décédée le \_\_\_\_\_ 2020 (chiffre 1 du dispositif), désigné B\_\_\_\_\_, avocat, aux fonctions d'administrateur d'office (ch. 2), dit que celui-ci ne devait procéder qu'aux actes administratifs et conservatoires nécessaires, à l'exception de tout autre acte de disposition, qui ne pourrait s'effectuer qu'avec l'accord préalable de la Justice de paix (ch. 3), invité l'administrateur d'office à adresser à la Justice de paix, dans les quatre mois, un état des actifs et passifs de la succession, dressé, le cas échéant, en collaboration avec l'administration fiscale (ch. 4), invité l'administrateur d'office à rechercher tous les héritiers de la défunte (ch. 5) et mis les frais exposés par le greffe et un émolument de 250 fr. à la charge de la succession (ch. 6). La Justice de paix a retenu que l'administration d'office de la succession de C\_\_\_\_\_ devait être ordonnée du fait que les héritiers légaux n'étaient pas tous connus. B. a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 25 avril 2022, A\_\_\_\_\_, nièce de la défunte, a formé appel de cette décision reçue le 14 avril 2022, concluant à son annulation et à ce qu'il soit constaté que la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA « remplit les compétences pour une administration d'office en lui attribuant ce mandat ». L'appelante a par ailleurs conclu à ce qu'il soit constaté que « l'attribution d'un expert généalogiste s'impose, afin de trouver rapidement les adresses des trois héritiers en question ». En substance, elle a déclaré s'opposer à la nomination de B\_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur d'office de la succession de feu C\_\_\_\_\_, dont il avait été le curateur. Il n'avait en effet eu aucun contact avec les trois héritiers connus et il ne les avait pas consultés au moment de la restitution du logement de la défunte ou de la vente de ses meubles. Les « nombreuses doléances » exprimées par les héritiers étaient demeurées sans réponse de la part de la Justice de paix. L'appelante a par ailleurs exprimé sa volonté de confier la liquidation de la succession de sa défunte tante à la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA, qui jouissait de sa confiance, ayant également établi les déclarations fiscales de la défunte avant sa mise sous curatelle.

Elle a produit un chargé de 16 pièces, dont 6 nouvelles, comprenant divers courriers de la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA des 23 mai 2016 (pièce 1), 6 mai 2020 (pièce 2) et 21 avril 2020 (pièce 3), la déclaration de succession de C\_\_\_\_\_ (pièce 4), un courrier de l'EMS E\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> avril 2021 (pièce 5) et un extrait de compte établi par la même institution, portant la même date (pièce 6). b. Dans ses observations du 10 mai 2022, B\_\_\_\_\_ a indiqué que depuis le décès de C\_\_\_\_\_ les démarches successorales avaient peu avancé. Il avait en effet retrouvé de très nombreuses factures impayées et la déclaration fiscale au jour du décès, ainsi que la déclaration de succession, ne semblaient pas avoir été déposées. Le certificat d'héritiers n'avait par ailleurs pas encore été établi, tous les héritiers n'ayant pas été retrouvés. Selon B\_\_\_\_\_, l'administration d'office était opportune et dans l'intérêt des héritiers; le fait qu'il ait été le curateur privé de la défunte allait faciliter les démarches successorales. c. Par avis du greffe de la Cour du 16 mai 2022, l'appelante et B\_\_\_\_\_ ont été informés de ce que la cause serait mise en délibération à l'échéance d'un délai de dix jours. C. Ressortent pour le surplus de la procédure les faits pertinents suivants : a. C\_\_\_\_\_, originaire de F\_\_\_\_\_ (Fribourg), G\_\_\_\_\_ (Fribourg) et Fribourg, née le \_\_\_\_\_ 1920 à F\_\_\_\_\_ (Fribourg), de son vivant demeurant à Genève, en dernier lieu au sein de la Résidence EMS de E\_\_\_\_\_, est décédée le \_\_\_\_\_ 2020 à Genève, sans laisser de dispositions testamentaires. C\_\_\_\_\_ était célibataire, sans enfant. Elle avait à tout le moins deux neveux, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et une nièce, A\_\_\_\_\_. Selon ce qui ressort du dossier, il est vraisemblable qu'il y ait d'autres héritiers. b. Par décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 20 avril 2016, C\_\_\_\_\_ avait été mise au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale, B\_\_\_\_\_, avocat, ayant été désigné aux fonctions de curateur. Selon le rapport et comptes établi par B\_\_\_\_\_ le 27 avril 2020, portant sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 13 avril 2020, les actifs de la défunte s'élevaient à 2'479'947 fr. 83, les passifs étant de 10'624 fr. 45. c. Par courrier du 11 mai 2020 adressé à la Justice de paix, J\_\_\_\_\_, notaire, a indiqué être chargé d'établir un certificat d'héritiers dans le cadre de la succession de C\_\_\_\_\_. Il sollicitait de la Justice de paix qu'elle lui fasse savoir si elle détenait des dispositions pour cause de mort établies par la défunte. d. Par courrier du 26 mai 2020 adressé à la Justice de paix, H\_\_\_\_\_, neveu de la défunte, a déclaré répudier la succession de sa tante. Le même jour, H\_\_\_\_\_ a adressé un courrier ayant la même teneur à la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA, soit pour elle son administrateur, K\_\_\_\_\_. e. Il ressort du dossier que K\_\_\_\_\_ a eu des contacts avec l'EMS E\_\_\_\_\_ postérieurement au décès de C\_\_\_\_\_, concernant un montant réclamé par ladite institution. Selon la gestionnaire administrative de E\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ aurait prétendu être en possession d'un testament de C\_\_\_\_\_, dans lequel elle le mandatait pour s'occuper de sa succession. f. Par courrier du 15 décembre 2021 envoyé à l'adresse de la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA, la Justice de paix a réclamé à K\_\_\_\_\_ la remise des dispositions testamentaires de C\_\_\_\_\_, la teneur de l'art. 556 al. 1 CC lui étant rappelée. K\_\_\_\_\_ n'ayant donné aucune suite à ce courrier, la Justice de paix l'a relancé par pli du 20 janvier 2022, également envoyé à l'adresse de D\_\_\_\_\_ SA, sollicitant la remise des dispositions testamentaires de la défunte et l'indication de ses héritiers. Une mise en demeure lui a été adressé le 24 février 2022, un ultime délai pour procéder au dépôt des dispositions testamentaires et à l'indication des coordonnées des ayants droit lui étant fixé au 23 mars 2022, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. g. Par courrier du 22 mars 2022, K\_\_\_\_\_, pour la Fiduciaire D\_\_\_\_\_ SA, a indiqué à la Justice de paix n'avoir jamais reçu aucun testament de C\_\_\_\_\_, ni avoir entendu parler d'un tel document. Il n'avait pas reçu les courriers des 15 décembre 2021 et 20 janvier 2022 de la Justice de paix et avait été

absent de Genève pour raisons de santé, ce qui expliquait qu'il ait tardé à répondre au pli du 24 février 2022. Il avait par ailleurs été chargé par trois héritiers de la défunte (A\_\_\_\_\_, sa nièce, H\_\_\_\_\_, son neveu et I\_\_\_\_\_, son neveu) de liquider la succession. K\_\_\_\_\_ a fourni à la Justice de paix les adresses des trois héritiers concernés et a sollicité « l'attribution d'un expert généalogiste », les adresses des autres héritiers n'étant pas connues. K\_\_\_\_\_ a notamment joint à son courrier une procuration en sa faveur signée de la seule A\_\_\_\_\_, ainsi qu'une copie de courriers adressés les 24 avril 2020 et 5 juillet 2021 respectivement à l'Administration fiscale cantonale et à L\_\_\_\_\_ SA, dans lesquels il indiquait être chargé de la liquidation de la succession de feu C\_\_\_\_\_. h. Le 29 mars 2022, la Justice de paix a rendu la décision attaquée.

EN DROIT 1. 1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse, sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). 1.1.2 En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) et la valeur de la succession est supérieure à 10'000 fr., de sorte que l'appel est recevable. 1.2 Le juge établit les faits d'office en application de la maxime inquisitoire (art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (Hohl, op. cit., n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). L'admissibilité des moyens de preuve qui existaient avant la fin des débats principaux de première instance est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être produits dans la procédure de première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 43 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3). 2.2 En l'espèce, les pièces 7 à 16 produites devant la Cour figurent déjà au dossier de première instance. Elles ne sont donc pas nouvelles. Concernant les pièces 1 à 6, celles-ci se rapportent à des faits antérieurs à la mise en délibération de la cause par la Justice de paix. En l'état, il n'est pas possible de déterminer à quel moment l'appelante en a eu connaissance et si celle-ci a eu la possibilité de les produire en première instance, en usant de toute la diligence requise. La question de leur recevabilité peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité pour l'issue du litige.

3. 3.1.1 Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession notamment lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3). Si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement (art. 554 al. 3 CC). De la même manière, si un curateur gère le patrimoine de la personne concernée en vertu d'une curatelle de portée générale (art. 398 CC), l'administration de la succession lui est remise après le décès de la personne protégée (Meier/Reymond-Eniaeva, CR CC-II, 2017, n. 32 ad art. 554 CC). L'autorité compétente peut assumer elle-même l'administration officielle, en charger l'un de ses membres ou une autre autorité ou confier cette tâche à un tiers indépendant (par ex. un avocat, un notaire,

une fiduciaire ou une banque) (Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, 2003, p. 19), qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (décision de l'autorité de surveillance de Genève DAS/98/2011 du 19 mai 2011 consid. 2.2). Elle choisit librement l'administrateur d'office en fonction de ses qualités professionnelles et personnelles. Il doit avoir l'exercice des droits civils, posséder les connaissances professionnelles et les disponibilités nécessaires pour exécuter les tâches devant lui être confiées, être digne de confiance (par ex. ne pas avoir été condamné pour une infraction contre le patrimoine) et indépendant (en particulier ne pas avoir de conflit d'intérêts avec les personnes concernées) (Meier/Reymond-Eniaeva, CR CC-II, 2017, n. 24 ad art. 554 CC). 3.1.2 L'administration officielle poursuit le but de gestion conservatoire de la succession (Meier/Reymond-Eniaeva, CR CC-II, 2017, n. 1 ad art. 554 CC); l'administrateur officiel ne peut donc exécuter aucune mesure de liquidation (Braconi/Carron/Gauron-Carlin, Code civil et code des obligations annotés, 2020, ad art. 554 al. 1 CC). 3.2.1 En l'espèce, la condition de l'art. 554 al. 1 ch. 3 CC est remplie, puisqu'il ressort de la procédure que certains héritiers n'ont pas encore pu être localisés et contactés, de sorte que c'est à juste titre que la Justice de paix a procédé à la désignation d'un administrateur d'office. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas ce point, seule la personne de l'administrateur d'office, désigné par la Justice de paix, étant remise en cause. 3.2.2 Les griefs soulevés par l'appelante à l'encontre de B \_\_\_\_\_, qui feraient obstacle selon elle à sa désignation, sont non établis et inconsistants. Il sera rappelé qu'en sa qualité de curateur de C \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ devait agir dans le seul intérêt de celle-ci, sans en référer à ses héritiers. Pour le surplus, l'appelante n'a pas explicité en quoi consistaient les « nombreuses doléances » que la Justice de paix aurait ignorées. Dès lors, aucun motif objectif ne s'oppose à la désignation de B \_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur d'office de la succession de C \_\_\_\_\_, dont il connaît la situation pour avoir été son curateur d'avril 2016 jusqu'à son décès. Ladite désignation est par ailleurs conforme à l'art. 554 al. 3 CC. Pour le surplus, l'appelante n'a pas établi en quoi la désignation de la Fiduciaire D \_\_\_\_\_ SA en qualité d'administrateur d'office serait préférable à celle de B \_\_\_\_\_. Il appert d'une part que ladite fiduciaire, soit plus précisément son administrateur K \_\_\_\_\_, ne s'est plus occupé des affaires de C \_\_\_\_\_ depuis la mise sous curatelle de celle-ci au printemps 2016. Pour le surplus, la Justice de paix a dû attendre plusieurs mois pour obtenir de K \_\_\_\_\_ la réponse à ses questions, les raisons invoquées par l'intéressé pour expliquer son silence n'étant guère convaincantes. Il est en effet pour le moins douteux qu'il n'ait pas reçu les deux premiers courriers envoyés à l'adresse de la Fiduciaire, alors qu'il reconnaît avoir reçu le troisième, expédié pourtant à la même adresse. Une telle attitude suscite la crainte que K \_\_\_\_\_, s'il devait être désigné, peine à collaborer avec la Justice de paix. Il résulte enfin des pièces figurant à la procédure que K \_\_\_\_\_ n'a pas hésité à prétendre, à l'égard de l'Administration fiscale, de M \_\_\_\_\_ [la banque] et de l'EMS E \_\_\_\_\_, être chargé de liquider la succession de C \_\_\_\_\_, alors qu'il n'était en possession que de la procuration que lui avait remise l'appelante et qu'il n'ignorait pas que d'autres héritiers, dont certains non encore localisés, étaient concernés. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et la décision entreprise confirmée. 4. La procédure d'appel n'étant pas gratuite (art. 19 et 22 a contrario LaCC), les frais seront arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_ contre la décision DJP/150/2022 rendue le 29 mars

2022 par la Justice de paix dans la cause C/7027/2020. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.